

DECISION N°2022-D0031/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise Global et son gérant Monsieur Emile M. OUSSOU pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-TKR/05/03/02/00/2020/00033 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe à Yoba au profit de la Commune de Tikaré ;
- n°CO-TKR/05/03/02/00/2020/00034 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe à Horé au profit de la Commune de Tikaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur poursuite contre l'entreprise Global et son gérant Monsieur Emile M. OUSSOU pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, l'entreprise GLOBAL représenté par son gérant Monsieur Emile M. OUSSOU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise GLOBAL et son gérant dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise GLOBAL, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'a pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par les autorités contractantes de deux (02) mois ;

qu'aucun avancement n'ayant été constaté, l'entreprise GLOBAL a été mis en demeure ; que toutes les mises en demeure sont restées vaines ;

que c'est dans ces circonstances que sont intervenues les résiliations des marchés pour compter du lundi 24 octobre 2022 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise GLOBAL et son gérant, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise GLOBAL et son gérant l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les prestations telles que prévues aux contrats ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après les mises en demeure restées sans effets ;

considérant que les mis en cause ont expliqué que pour le marché de Yoba et de Horé, pour des questions de sécurité le personnel de terrain a refusé de rester sur les sites ;

considérant que l'ORD, après examen des décisions de résiliation desdits marchés et avoir entendu les parties a noté que les faits reprochés à l'entreprise GLOBAL et son gérant sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation ; que leur défaillance étant établie, ils tombent sous le coup des sanctions prévues aux articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève 22 452 040 FCFA HTVA ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise GLOBAL et son gérant ;

DECIDE :

- **que les résiliations des marchés ci-dessus cités ont été prononcées aux torts exclusifs de l'entreprise GLOBAL et son gérant ;**
- **que la défaillance de l'entreprise GLOBAL et son gérant est établie conformément aux articles 73 et suivant du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**
- **que l'entreprise GLOBAL et son Directeur Général sont condamnés solidairement à verser la somme de 449 040 FCFA équivalent à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, le cas échéant, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours donnés ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO